

LA JURISPRUDENCE FACE A SON MIROIR

Martine FABRE et Hervé PUJOL

SOMMAIRE: I. *Introduction*. II. *Une nouvelle génération de banque de données juridiques*. 1. *Une documentation juridique organisée*. A. *Le contenu documentaire*. B. *La méthodologie*. 2. *Une documentation juridique analysée*. A. *Analyse par rapport au droit*. B. *Analyse par rapport aux faits*. III. *Pour une nouvelle génération de juristes*. 1. *La maîtrise de l'information juridique*. A. *Les moyens actuels*. B. *La micro-informatique*. 2. *Une nouvelle connaissance du droit*. A. *La loi à la lumière de la jurisprudence*. B. *La jurisprudence au service de l'avocat*.
III. *Conclusion*.

I. INTRODUCTION

Entre la maîtrise de la documentation, obtenue à partir des banques de données générales, et l'aide à la décision concrétisée par les systèmes experts, une troisième voie s'ouvre aujourd'hui à l'informatique juridique: l'aide à la réflexion.

Il s'agit de concevoir un système documentaire à l'adresse d'une catégorie d'utilisateurs préalablement définie dont les besoins spécifiques vont commander à l'analyse et à l'organisation des données. Directement inspiré des banques traditionnelles, ce projet s'en différencie toutefois par une approche purement thématique privilégiant davantage l'aspect qualitatif de l'information que son aspect quantitatif. Reposant sur une présentation fonctionnelle de la matière traitée, il est essentiellement axé sur la jurisprudence. Il n'entend pas offrir à l'utilisateur un modèle de solution par problème de droit mais, au contraire, proposer une série d'applications dont la confrontation permet d'avoir une vision synthétique du thème abordé et, dans le même temps, de pénétrer la logique juridique et le raisonnement du juge.

De cette conception nouvelle de l'informatique juridique documentaire doit naître une deuxième génération de banques de données (I) propres à satisfaire les nécessités d'une nouvelle génération de juristes (II).

II. UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE BANQUES DE DONNÉES JURIDIQUES

Les banques de données juridiques actuellement proposées consistent en une juxtaposition soit de textes intégraux, soit d'abstracts suivis de résumés et de références, que l'utilisateur récupère grâce à une organisation du vocabulaire. L'information est stockée en grande quantité au moyen de l'informatique. En ce qui concerne les banques de données fondées sur la méthode de l'abstract, la matière est traitée suivant une structure préétablie allant du droit au fait et du général au particulier. Si cette formule, comparée à celle du texte intégral, a le mérite d'unifier le vocabulaire, elle présente un inconvénient pour l'utilisateur non spécialiste qui ne connaît pas les termes choisis pour la structuration de l'abstract; de plus, dans le domaine factuel, le vocabulaire est si riche et les faits si variés que la recherche des décisions pertinentes devient aléatoire.

Ainsi dans cette banque de données de la deuxième génération, nous sommes-nous appliqués à éliminer tous ces inconvénients en organisant la documentation (1) et en analysant son contenu (2).

1. Une documentation juridique organisée

Dans un premier temps, il importe de déterminer, en collaboration avec les futurs utilisateurs, le contenu de la banque, c'est à dire les sources documentaires (A). Par la suite, une méthodologie est mise au point afin de doter la matière de l'organisation la plus efficace possible (B).

A. Le contenu documentaire

a) Le champ juridique est immense et diversifié. Ayant l'ambition d'élaborer un produit présentant une synthèse organisée du droit, il était impératif de limiter le domaine traité à un thème particulier. En effet, ce type de recherche ne présente pas le même intérêt selon les secteurs juridiques considérés. Dans certains cas, la banque de données générale classique donne entière satisfaction à ses utilisateurs. Ainsi, en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel consécutif à un accident la recherche sur ces éléments quantitatifs est très performante. Il en va de même dans des secteurs à jurisprudence peu abondante pour lesquels une interrogation assez large autorise, à coup sûr, la sortie du document recherché.

Toutefois, il est des thèmes qui donnent lieu à une jurisprudence en constante inflation. Dans un système documentaire classique, l'interrogation, même affinée, fournit alors un nombre de documents dont l'importance embarrasse le praticien plutôt qu'elle ne le sert, car elle l'oblige à rechercher les originaux des décisions et à en faire la synthèse. Cette dernière constatation suffit, à elle seule, à justifier la création d'un nouvel outil documentaire.

Parfois, le législateur se contente d'instituer un cadre juridique laissant au juge une large part d'appréciation. Celui-ci devenant alors maître de la création du droit positif, les litiges vont se multiplier.

Parce qu'il illustre parfaitement ces différentes hypothèses, *le droit du licenciement pour motif personnel* a donc été retenu comme sujet de cette recherche. En effet, les litiges relatifs au congédiement constituent une large part de la jurisprudence en droit du travail. De plus, le législateur, en se limitant à énoncer la seule nécessité d'un juste motif, a laissé aux magistrats toute latitude pour déterminer les causes du licenciement et en apprécier les sanctions.

b) Loursqu'on souhaite effectuer l'étude complète d'une matière précise, il importe de réunir toutes les sources du droit et de les organiser en fonction des besoins de l'usager. Leur présentation simultanée, à l'intérieur d'un même document, doit faciliter la perception d l'information.

— La loi, qu'elle soit très technique ou qu'elle laisse une large part à l'interprétation, est le point d'ancrage obligé de toute banque de données thématique de synthèse.

— La doctrine est une source du droit particulière qui doit être traitée avec précaution. En effet, tout auteur est maître de ses réflexions et toute interprétation d'un article de doctrine viendrait à l'encontre de la protection des droits d'auteurs. Comme il est cependant très important pour un praticien de connaître les tendances doctrinales, nous avons choisi de mentionner à chaque étape les titres des articles illustrant le thème choisi, suivis de leurs références.

— La jurisprudence et son étude approfondie constituent l'élément le plus original du projet. La banque de données générale nous a permis de recenser 10 ans de contentieux relatif au licenciement pour motif personnel qu'il s'agisse d'arrêts de la Cour de cassation, de décisions de première instance ou d'appel publiées dans une soixantaine de revues ou encore d'arrêts inédits des Cours d'appel de Nîmes et Montpellier.

Cette masse documentaire de sources législative, doctrinale et jurisprudentielle réunies, il importait de mettre au point une méthodologie autorisant son traitement de la manière la plus efficace.

B. La méthodologie

L'organisation d'une masse documentaire importante pose deux questions essentielles: la forme de l'information et sa nature.

a) L'information juridique doit être fournie à l'utilisateur sous une forme qui satisfasse à la fois le spécialiste et le généraliste. A ce stade précis de la recherche, un dialogue étroit avec les futurs usagers est essentiel. Cette expérience étant destinée à des avocats, nous avons collaboré avec différents barreaux afin de déterminer les lignes directrices présidant à l'organisation de ce nouveau genre de banques de données.

En l'espèce, la profession exprimait différents souhaits. Elle désirait une présentation de la législation et de la doctrine aux côtés de la jurisprudence. Elle se plaignait de la difficulté à utiliser de trop grandes quantités de documents non commentés. Un autre de ses désirs fondamentaux était la présence, dans le corpus documentaire, de texte intégral. En effet, les banques de données générales fournissent des résumés qui ne suffisent pas à l'avocat pour bâtir sa plaidoirie et, lorsque celui-ci décide de se procurer le texte des décisions, il se heurte souvent à leur caractère inédit ou à leur publication dans des revues très spécialisées. Dès lors, son insistance à voir figurer dans les fichiers le texte intégral des attendus les plus significatifs est parfaitement légitime. Enfin, les praticiens nous ont fait part de leur difficulté à interroger correctement les banques de données générales.

En fonction de ces observations, nous avons pu déterminer la forme d'un nouveau système documentaire fondé sur trois principes essentiels:

— L'élimination des difficultés d'interrogation grâce à un accès par menus n'imposant à l'utilisateur qu'un simple choix de numéro.

— La présentation d'un document final de synthèse mêlant la loi, la doctrine et la jurisprudence.

— L'inclusion de texte intégral disponible sur option (en effet, afin de réduire les coûts de connexion et d'alléger la présentation à l'écran, il a été décidé d'isoler ce type d'information dans un fichier relais que l'utilisateur peut appeler de manière sélective; cela permet le seul affichage des textes préalablement choisis par lui au vu de la synthèse qui lui a été proposée).

b) L'organisation des données repose sur les normes législative et jurisprudentielle. La logique d'un domaine juridique s'inscrit dans le texte législatif. Cette banque de données étant destinée à des juristes de formation classique, il importait de reprendre les cheminements logiques juridiques habituels. Le texte de la loi a permis d'établir des arborescences logiques et, partout où la loi s'arrêtait pour céder son rôle normatif au juge, la typologie établie par la jurisprudence a permis la continuation de ces arborescences. Il s'est donc agi de décomposer le droit du licenciement pour motif personnel en différentes étapes allant du droit au fait. Ces cheminements constituent les différents menus qui guident l'utilisateur jusqu'à la fiche de synthèse répondant à son problème particulier.

Cependant, la diffusion d'une documentation, si organisée soit-elle, ne suffit pas toujours à la rendre intellectuellement assimilable ou exploitable. Pour être parfaitement appréhendée, l'information qu'elle véhicule doit être non seulement structurée, canalisée, mais encore analysée.

2. *Une documentation juridique analysée*

Censée être à l'écoute des utilisateurs, la banque de données thématique se doit de dépasser le niveau strictement documentaire des banques de données classiques. L'information brute ne suffit pas au praticien lequel attend de la banque qu'elle le guide dans ses recherches, qu'elle l'assiste dans sa réflexion. Les juristes sont las des listings inorganisés, démesurés, exigeant d'eux des efforts conséquents pour parvenir à isoler la décision convoitée. Imposer la désorganisation d'une réponse en cascade à la rigueur d'un esprit juridique est un défi que l'informatique juridique, à long terme, n'a pas les moyens de remporter.

Un des objectifs prioritaires de la recherche est donc de mettre à la disposition de l'utilisateur une information d'autant plus efficiente qu'elle a été préalablement redéfinie dans son contexte juridique (A) et factuel (B).

A. Analyse de la documentation par rapport au droit

Le travail d'analyse d'abord axé sur le droit positif (a) est renouvelé à chaque évolution de la matière considérée (b).

a. *Le droit positif*

La documentation juridique subit actuellement un véritable phénomène inflationniste. Les réformes législatives se multiplient et l'on estime à 2.600.000 le nombre de décisions de justice, toutes matières confondues, rendues chaque année en France.¹ Face à cette situation, il est impossible de prévoir un système documentaire efficace sans une sélection préalable de l'information, laquelle doit être ultérieurement "retraitée" dans son contexte afin d'en faciliter l'approche et de renforcer l'homogénéité des fichiers.

1) *Sélection de la documentation.* Son premier aspect est qualitatif: il s'agit d'éliminer toutes les décisions qui, au regard du thème abordé (en l'occurrence le licenciement), sont d'un intérêt juridique inexistant ou limité. Ainsi en est-il des arrêts ou jugements insuffisamment motivés ou encore de ceux qui, pour justifier la mesure de congédiement, se fondent sur une pluralité de griefs ne permettant plus d'apprécier la spécificité et la prépondérance d'un motif par rapport aux autres.

Le deuxième aspect est quantitatif: il concerne l'élimination des arrêts pertinents mais répétitifs dont l'accumulation dans la banque, loin de favoriser l'émergence de l'information, contribue, au contraire, à la noyer. Ce travail d'épuration particulièrement important dans les domaines à jurisprudence abondante est rendu difficile car souvent, à la répétition d'un principe juridique établi, s'oppose une extrême variété de faits. Cette problématique sera prise en charge par un chercheur dont la connaissance préalable de la matière permettra d'atténuer le caractère inévitablement subjectif de l'opération.

Une fois sélectionnée, la jurisprudence est intégrée dans une fiche de synthèse qui réunit également des informations doctrinales et législatives. Dans certains cas, conventions collectives et réponses ministérielles peuvent venir compléter ce panorama juridique de manière à offrir la vision la plus fidèle et la plus éclairée possible sur un point précis du droit.

Selon les besoins, cette photographie de l'état du droit peut être améliorée grâce à un système de sous-fiches, d'autant plus nombreuses que le thème abordé est complexe, et qui permettent de fixer le paysage juridique dans ses moindres détails, fonctionnant, si l'on nous permet

¹ Manzanares, H., et P. Neltoux, *L'informatique au service du juriste*, Litec, 1987, p. 85 et suivantes.

cette comparaison avec l'art de Niepce, à la manière de véritables téléobjectifs.

Ainsi, à titre d'exemple, au niveau des causes du licenciement, la fiche "Maladie du salarié" sera-t-elle constituée de 7 sous-fiches, à savoir:

- 01 Absences répétées du fait de la maladie
- 02 Maladie prolongée
- 03 Accident du travail ou maladie professionnelle
- 04 Défaut de justification
- 05 Défaut d'information de l'employeur
- 06 Incidence du contrôle médical
- 07 Exercice d'une activité pendant le congé maladie

2) *Le traitement de l'information dans son contexte*

Le contexte judiciaire. Le processus d'analyse juridique consiste en un recensement scrupuleux de toutes les tendances jurisprudentielles. Cependant, pour chaque problème de droit envisagé, la ou les solutions correspondantes doivent être définies dans le contexte judiciaire, compte tenu de l'ordre hiérarchique juridictionnel. En effet, nul n'ignore que l'autorité attachée aux précédents varie suivant la nature des juridictions.

La position de la Cour de cassation, chargée de veiller à l'observation de la loi par les tribunaux inférieurs et d'assurer l'unicité de la jurisprudence, doit donc être explicitée en priorité. Cela permet de recenser les arrêts de principe. Cependant, la Cour suprême n'étant pas tenue par ses propres décisions, il est utile d'évaluer la pérennité d'un principe ou, au contraire, de déceler ses fluctuations. A ce titre, les contrariétés de décisions, difficilement repérables dans des banques de données classiques, seront facilement révélées dans la fiche de synthèse par une simple juxtaposition d'arrêts contradictoires.

La position des juges du fond, conseils de prud'hommes et cours d'appel, est abordée en second lieu. Par l'importance qu'elle accorde aux faits, cette jurisprudence est présentée comme l'illustration des principes dégagés par la Cour de cassation.

Le contexte juridique. La revue de jurisprudence doit souligner l'homogénéité de la norme juridique ou la multiplicité de ses interprétations. Afin de ne privilégier aucune solution, toutes les tendances jurisprudentielles sont exposées. Ainsi, l'utilisateur dispose-t-il, d'un

seul coup d'oeil, de'une synthèse étayée par un éventail de décisions représentatives dans lesquelles il peut puiser toutes les composantes de son argumentation.²

Cette approche globale doit fournir à l'utilisateur les moyens de prendre une décision. En aucun cas, il ne s'agit de lui donner la solution. La banque garde sa dimension première de système amélioré. Elle ne fonctionne pas comme un système expert et ne joue pas le rôle de "conseil juridique".

b. *Le droit évolutif*

La formule de la banque de données thématique présente une grande souplesse d'adaptation à toutes les mutations juridiques, qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou législative.

1) *Les revirements de jurisprudence.* Dès lors qu'une banque de données s'adresse à des praticiens, le traitement de l'information et de la moindre de ses évolutions présente une importance capitale. On a souvent reproché au praticien de ne voir le droit qu'à travers la jurisprudence mais il faut admettre qu'en homme d'affaires avisé, chargé de l'intérêt de ses clients, il se doit de connaître parfaitement l'état du contentieux pour s'assurer, à tout moment, le gain d'un éventuel procès. Ainsi les revirements de jurisprudence doivent-ils être immédiatement intégrés à la fiche de synthèse pour garantir sa fiabilité et son adéquation à l'actualité juridique.

2) *Les réformes législatives.* Là où de par sa relativité, la jurisprudence ne peut que modifier partiellement et progressivement le paysage juridique, la loi, de part son caractère général et impersonnel, peut imposer des bouleversements profonds et radicaux que la banque se doit de répercuter sur le contenu de l'information qu'elle propose. Ainsi, de la même façon qu'elles transforment le panorama juridique, les réformes législatives vont-elles systématiquement influencer sur le contenu des fichiers.

Sous l'éclairage de la loi nouvelle, l'information existante sera réanalysée. Le plus souvent, elle disparaîtra peu à peu au profit d'une nouvelle jurisprudence que le principal mérite de la base sera de mettre en exergue. Parfois, l'imbroglie juridique né de la succession de plusieurs textes rendra indispensable la présentation, dans la fiche de

² Cfr., *infra* III, B, b.

synthèse, de chacune des réformes et de sa jurisprudence correspondante. Cela se vérifiera notamment dans les domaines d'ordre public (et le droit du travail en est un) où les règles nouvelles, immédiatement applicables aux situations en cours créent, selon les dates de conclusion des contrats, des disparités étonnantes.

La jurisprudence ne se définit pas seulement par rapport au contexte juridique. Avant de déterminer la règle de droit applicable à l'espèce, le juge répertorie, apprécie, qualifie les faits qui lui sont soumis. Parfois même, allant au-delà de ce que prescrit la loi, il se fonde essentiellement sur eux pour juger en équité. Ainsi, la solution s'inscrit-elle dans un environnement factuel qu'il convient de prendre en considération si l'on en veut mesurer pleinement le sens et la portée.

B. Analyse de la documentation par rapport aux faits

L'analyse d'une décision par rapport à son contexte juridique peut poser des difficultés; elle n'en est pas moins facilitée par l'aspect nécessairement limité de la règle de droit.

Tel n'est pas le cas du domaine factuel dans lequel l'extrême variété des situations rend le travail de repérage plus délicat. Non seulement, les événements de la vie sociale emportant des conséquences juridiques sur le création, la modification ou l'extinction des droits des individus, sont en nombre illimité mais encore leur perception et leurs effets varient-ils selon les secteurs juridiques dans lesquels ils s'inscrivent. Ainsi la maladie sera-t-elle envisagée différemment selon que l'on se trouve face à un problème de divorce, d'assurance ou de licenciement.

Pour contourner ces difficultés et essayer d'apporter une aide maximale à l'usager, souvent désorienté par la richesse des faits (notamment au moment de l'interrogation), il nous a paru utile de dresser une typologie des faits incidents inhérents à la matière traitée. La présentation de cette typologie (a) précédera l'étude de ces avantages et inconvénients respectifs (b).

a. *Elaboration d'une typologie des faits incidents*

1) *Les fondements de la typologie.* En proposant une typologie des faits, il n'est pas dans notre intention de construire une théorie générale et définitive. Le nombre infini des situations sociales constitue un obstacle rédhibitoire à pareille démarche. En réalité, nous souhai-

tons que le praticien puisse se mouvoir dans le domaine extra-juridique avec une aisance comparable à celle qu'il manifeste dans le domaine du droit. Mieux, par un effet récurrent, la maîtrise du fait doit le conduire à améliorer ses connaissances juridiques tant il est vrai que le droit, de par sa fonction sociale, ne peut être conçu sans référence à la société qu'il régit.

Pour cela, une organisation de données, même sommaire, s'impose. L'information, si elle est jetée en vrac à l'utilisateur, ne lui permettra jamais de se déplacer dans les méandres tortueux du domaine factuel, d'en mesurer l'étendue, d'en apprécier toute la richesse et toute la portée.

Nous souhaitons substituer à l'inorganisation actuelle une classification fondée sur la répétition des faits ou sur leur rôle dans le processus décisionnel. Ainsi mieux éclairé, le praticien pourra-t-il, face à la complexité des situations rencontrées, adopter une démarche plus rationnelle qu'empirique. Chaque espèce ne sera plus traitée au coup par coup mais redéfinie dans un ensemble plus logique. Car enfin, il est indéniable qu'aujourd'hui, l'approche quantitative du phénomène juridique par le traitement informatique réhabilite l'importance du fait et met en valeur son incidence dans la logique du raisonnement judiciaire.

Cette classification est utile lorsqu'il s'agit de préciser des notions vagues dont la définition n'est fournie par aucun texte de loi. Il en est ainsi de l'"urgence", de la "faute", de la "diligence du chef d'entreprise", ou en droit du travail de la "cause réelle et sérieuse de licenciement". Dans d'autres hypothèses, ce sont des concepts normatifs, par rapport auxquels la conduite des justiciables est évaluée, qu'il faut tenter de définir. Le code civil fait référence aux "bonnes moeurs" (articles 900 et 1172) ou au "bon père de famille" (articles 601, 627 et 1728) mais ce sont les cas d'espèces qui, impliquant une qualification positive ou négative, contribuent à préciser ces notions. L'approche factuelle de chaque décision, en révélant les circonstances économiques, sociales, politiques, familiales ou historiques, doit faciliter cette tâche.

2) *La méthodologie.* Tous les faits juridiques n'ont pas la même importance. Adoptant la terminologie de B. Farret,³ on peut distinguer trois catégories de fait :

³ Farret, B., *La justice face au défi informatique*, éditions des Parques, 1985, p. 93. p. 93.

a) *Les faits explicatifs*: ils vont aider à comprendre la naissance du contentieux. Ils situent le litige dans son contexte. En droit du travail, les données explicatives les plus courantes sont les difficultés économiques de l'entreprise, la catégorie socio-professionnelle du salarié, ses fonctions, son ancienneté, sa charge de famille...

b) *Les faits décisifs*: ils sont déterminants car ils emportent la solution. En matière de licenciement, on peut mentionner la cause réelle et sérieuse, la faute grave, la faute lourde.

c) *Les faits probants*: ils ont pour objet d'étayer les faits décisifs et de permettre leur passage de l'apparence à la réalité. Ils sont l'expression des moyens de preuve (constats d'huissier, état des correspondances etc...)

Les faits décisifs constituent la base de la typologie proposée. En matière de licenciement, une vingtaine de motifs principaux, émanation de la trop imprécise cause réelle et sérieuse énoncée par le législateur (article L.122-14-3 du code du travail) ont ainsi été recensés après une enquête statistique effectuée à partir du corpus documentaire de la banque de données générale. A chaque motif correspond une fiche de synthèse dont la structuration peut s'appuyer sur un découpage strictement factuel. Certains griefs sont en effet difficilement perceptibles autrement. Tel est le cas de la faute professionnelle dont la présentation est simplifiée si on l'envisage soit à travers l'acte (imprudence, négligence...) soit à travers son auteur (ouvrier, employé, cadre...).

Avec cette méthode de hiérarchisation des faits, il est possible qu'apparaissent des niveaux intermédiaires autorisant une vision plus synthétique encore du sujet. Ainsi la fiche "Mésentente" est-elle composée de plusieurs sous-fiches illustrant les conjonctures les plus fréquentes:

- 01 Mésentente entre salariés de même rang
- 02 Mésentente entre salarié et supérieur hiérarchique
- 03 Mésentente entre salarié et personnel subalterne
- 04 Mésentente entre salarié et employeur

Dans chacune des sous-fiches, l'actualité jurisprudentielle est analysée par rapport aux situations factuelles:

- 04 Mésentente entre salarié et employeur
 - Mésentente avec un salarié ordinaire
 - Mésentente avec un cadre

De cette façon, il est possible d'établir une taxinomie dont le degré de profondeur varie selon la spécificité du thème et selon sa propension à la classification.

b. *Appréciation de la typologie*

1) *Les avantages.* La typologie des faits dégagés de la masse documentaire suit l'évolution de la matière à laquelle elle se réfère. L'enrichissement permanent du domaine factuel contribue ainsi à préciser la typologie. A chaque mise à jour de la banque, des modifications, des suppressions, des ajouts viennent améliorer sa présentation.

De plus, en proposant une vue plus homogène, la typologie facilite l'approche factuelle. L'information structurée, soulagée de tout élément superflu, est immédiatement saisissable. Les notions mises en évidence fonctionnent alors comme autant d'outils laissés à la disposition de l'utilisateur et à l'aide desquels il est en mesure de préparer ses dossiers. Sa réflexion est enrichie par la comparaison de ses propres affaires avec les cas d'espèces déjà jugés. A tout moment, il peut les situer dans un environnement factuel correspondant ou voisin de manière à mieux percevoir le contexte à l'intérieur duquel les litiges dont il a la charge, se développent.

Enfin, la méthode n'affecte ni ne transforme les données analysées. La typologie est proposée à l'utilisateur lequel est libre, à tout moment, d'appeler le texte intégral du document pour s'assurer que la présentation des faits, leur insertion dans tel ou tel degré de la taxinomie, correspond bien à la réalité.

2) *Les inconvénients.* Il est impossible de traiter le fait de'une manière exhaustive. La typologie présente donc un aspect nécessairement limité. Certes, elle est perfectible mais, en aucun cas, elle n'est ni ne se veut parfaite.

Fondée sur la répétition des faits et sur l'exposé des conjonctures les plus caractéristiques, elle ignore délibérément les situations atypiques qui, par leur marginalité, demeurent inclassables ou pour lesquelles il conviendrait de créer des rubriques appropriées qui n'iraient pas sans obérer l'efficacité du système et sans alourdir le fonctionnement général de la banque. Cela n'en constitue pas moins une lacune car, en droit comme en fait, rien n'est à négliger et l'on ne peut préjuger de ce qui intéressera le praticien: l'arrêt le principe ou la singularité d'un jugement prud'homal.

De la même façon que la réflexion sur la perfectibilité des banques de données évolue, la technique informatique se développe chaque jour davantage. En matière juridique, l'action conjuguée de ces deux facteurs occasionne le développement d'une nouvelle génération de juristes particulièrement réceptifs aux problèmes de communication et d'information.

III. POUR UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE JURISTES

Les juristes disposent aujourd'hui de techniques nouvelles susceptibles de changer leur méthode de travail; le développement des minitels et de la micro-informatique ouvre des horizons nouveaux à l'informatique juridique (1). La banque de données d'aide à la réflexion, parce qu'elle effectue une synthèse des sources du droit et qu'elle regroupe, en la classant, la jurisprudence publiée ou inédite, procure au praticien une vision complète du droit positif tant dans ses constantes que dans ses variables. Cet éclairage nouveau met en relief le raisonnement jurisprudentiel; il peut constituer un moyen très efficace de réflexion et de construction d'un dossier pour un avocat (2).

1. *La maîtrise de l'information juridique*

Tandis que l'apparition du minitel sur le marché autorise l'accès du plus grand nombre aux banques de données (A), les perfectionnements constants de la micro-informatique renouvellent l'approche de la documentation juridique informatisée (B).

A. Les moyens actuels de la maîtrise de l'information juridique

a) Devant l'abondance de la documentation, l'informatique juridique a eu le grand mérite de regrouper dans des fichiers automatisés l'information publiée mais aussi des arrêts inédits de la Cour de cassation et des cours d'appel. Jusqu'ici, l'accès à l'information se faisait par l'intermédiaire de terminaux, matériels assez lourds et de'un coût onéreux, réservés à un nombre limité d'utilisateurs. Aujourd'hui, sa dimension réduite et son prix abordable font du minitel l'instrument idéal pour le praticien desirieux d'accéder, depuis son bureau et sans perte de temps, aux banques de données juridiques.

b) De la même façon qu'ils permettent la vulgarisation des systèmes documentaires, ces progrès techniques développent le potentiel des

utilisateurs. Dès lors, la mise à disposition de produits facilement maniables s'impose. Les efforts de la recherche entrepris dans cette optique portent sur une amélioration de l'accès aux banques de données générales par des procédures de connexion simplifiées et par la création d'outils automatisés d'aide à l'interrogation. Mais ces techniques informatiques nouvelles ont également amené les chercheurs à concevoir des produits plus précis satisfaisant aux impératifs de facilité et d'accès à l'information.

La facilité d'accès doit permettre au juriste de considérer la banque de données comme un outil habituel dont l'utilisation n'exige aucune formation préalable. De cette manière, le réflexe actuel consistant à ne recourir à l'informatique qu'en dernier resort peut être inversé et la banque devenir le point de départ de la réflexion.

La rapidité d'accès, aussi, est fondamentale. La recherche de la documentation n'est pas gratuite. Plus le temps de connexion est long, plus le coût de la consultation est élevé.

c) Les banques de données d'aide à la réflexion, apparaissant comme des instruments à géométrie variable susceptibles de faire une synthèse de la matière en un laps de temps très court, répondent à ces impératifs; elles paraissent en mesure d'apporter un meilleur service à l'utilisateur. Cependant, banques de données thématique et générale ne sont pas incompatibles. L'une n'est pas amenée à remplacer l'autre. Elles sont complémentaires et ont des finalités différentes. Dans le projet JURILIC, il a paru intéressant de les faire fonctionner en parallèle. En effet, l'utilisateur de la banque de données thématique, après avoir obtenu une information synthétique, peut souhaiter compléter sa recherche par un bilan de jurisprudence. Il peut alors, par une simple manœuvre, passer du qualitatif au quantitatif et quitter la banque thématique pour entrer dans la banque générale. La formulation de sa question dans ce dernier système lui sera d'autant plus facile qu'il se sera préalablement familiarisé, dans le premier, avec les concepts juridiques inhérents à la matière.

B. Apports de la micro-informatique aux banques de données thématiques

a) Si le minitel constitue un progrès technique considérable, il présente encore de sérieux inconvénients tant pour les utilisateurs de banques de données que pour leurs créateurs.

En effet, le plus souvent, son écran est limité à 40 caractères ce qui, lors de l'édition des réponses (et notamment des fiches de synthèse dans JURILIC), délaie l'information sur une quantité d'écrans trop importante. De plus, cette limitation n'autorise pas une présentation ergonomique de la matière. Le concepteur, tenu de concentrer le maximum d'informations dans un espace réduit se voit souvent contraint de "couper" entre les syllabes d'un même mot. Dans d'autres cas, il a recours à des abréviations dont la lecture peut gêner l'utilisateur et la signification lui échapper. Obligé de tout écrire dans les mêmes caractères majuscules, le concepteur éprouve les pires difficultés à faire ressortir le plan directeur de son travail, à mettre en relief une jurisprudence divergente ou les éléments essentiels de décision du juge.

Au contraire, le micro-ordinateur permet de présenter les documents sur 80 colonnes, avec une grande richesse de caractères. Les possibilités offertes par les différents logiciels de traitement de texte vont contribuer à mettre au point un produit aussi performant dans le fond que dans la forme. Ces soucis purement matériels peuvent paraître futiles en comparaison aux réflexions qui nous ont amenés à déterminer le contenu de cette banque de données de type encyclopédique; cependant, de longues années de pratique nous autorisent à penser qu'il n'en est rien. La présentation claire de l'information contribue à la qualité et au succès d'un système documentaire. Par le passé, l'utilisateur a trop souvent été rebuté par des présentations confuses occupant des séries d'écrans fastidieux à parcourir pour ne pas, aujourd'hui, profiter des possibilités de la technique et bénéficier d'une vision plus synoptique de la matière.

b) Un autre avantage de la micro-informatique concerne l'accès au texte intégral. Il a déjà été précisé que l'utilisateur particulièrement intéressé par une décision de justice ou un article de loi cités dans la fiche de synthèse, peut, s'il le désire, obtenir l'édition du texte intégral correspondant. Malheureusement, sur gros système, cette opération n'est réalisable qu'en fin de fiche. L'utilisateur est donc contraint de visionner, écran après écran, la totalité du document de synthèse, de relever au passage les références des textes choisis, avant de pouvoir utiliser cette option technique.

La micro-informatique résoud parfaitement ce problème. Elle offre, en effet, la possibilité de créer des fenêtres couvrant partiellement l'écran et permettant, en cours de lecture d'une fiche, l'affichage simultané du texte intégral. Ce dernier n'est donc plus artificiellement

détaché de son contexte. Il peut être consulté "en situation" ou imprimé selon les besoins du praticien qui, une fois l'opération terminée, poursuit la découverte de la fiche de synthèse.

On pourrait objecter que les capacités plus faibles du micro-ordinateur sont un obstacle à ce type de traitement documentaire mais les développements techniques actuels (CDROM, vidéotext) éliminent déjà cet inconvénient.

Enfin, il faut compter avec un autre avantage de la micro-informatique: son autonomie.

Les banques de données juridiques existantes fonctionnent sur des gros systèmes auxquels on accède soit directement par des terminaux, soit par l'intermédiaire de serveurs. La maîtrise de leur conception et de leur maintenance relève de leur seul créateur. Conçues à destination d'une grande variété d'usagers, elles obéissent à des règles de construction uniformes tant dans la présentation que dans le traitement des données. La maîtrise du choix de l'information elle-même est également de la seule responsabilité du créateur. Celui-ci choisit arbitrairement certaines sources du droit et certaines revues. Enfin, la gestion informatique du produit est impérativement centralisée pour pouvoir fonctionner car tant la saisie que le chargement ou la gestion des instruments linguistiques ne peuvent se déléguer.

En matière de banque thématique, la micro-informatique permet d'imaginer des solutions nouvelles. Actuellement, le rôle de l'utilisateur est essentiellement passif. Celui-ci n'intervient que pour effectuer un choix pertinent dans la documentation. Il ne peut, en aucun cas influencer sur le contenu des fichiers. Le passage de la banque thématique sur micro-ordinateur doit précisément conférer au produit l'autonomie qui lui fait défaut. La banque serait fournie au client sur disquette et, chaque année, une mise à jour disponible sous la même forme lui serait adressée. Dès lors, il est tout à fait concevable d'imaginer que le produit documentaire initial établi soit personnalisé au gré de l'utilisateur désormais investi d'un rôle actif. L'avocat pourrait introduire dans les fiches de synthèse ses propres mises à jour. L'ajout de commentaires sur des affaires plaidées par lui viendrait enrichir les fichiers, Ainsi seraient fondues dans un même instrument la documentation classique et la documentation personnelle.

Ces banques de données thématiques et interactives semblent promises à un bel avenir si l'on considère qu'aujourd'hui il est très difficile sinon impossible aux concepteurs d'un système documentaire de préjuger des intérêts particuliers de tel ou tel praticien. Grâce à la micro-

informatique, l'usager pourra désormais bénéficier d'une organisation réfléchie de la matière mais aussi de ses propres sources d'information classées par problème de droit.

Avec une banque de données générale, l'avocat est contraint de s'adapter à un produit préétabli. Avec une banque de données thématique, il dispose à l'inverse d'un système créé en fonction de ses propres besoins.

La simplification de la technique, concrétisée par une plus grande facilité d'accès, une aide à l'utilisation et une possibilité de personnalisation des fichiers, doit entraîner à court terme la disparition de l'obstacle psychologique classique: la "réticence du juriste". Débarrassé de ses craintes, familiarisé avec un système désormais adapté à ses besoins et à ses possibilités, ce dernier est dès lors en mesure d'apprécier sereinement les répercussions de cette technique nouvelle sur la connaissance du droit.

2. *Une nouvelle connaissance du droit*

Le rôle de la jurisprudence en droit positif est, à double titre, déterminant. En amont, où elle explique la loi et pallie ses insuffisances, elle est source de droit (A). En aval, elle s'impose à l'avocat. Sa méconnaissance est parfois plus dangereuse que celle de la loi. Plus concrète, plus explicite, elle offre au praticien un large éventail de possibilités et son approche intellectuelle aide à mieux cerner toutes les arcanes du raisonnement juridique (B).

A. La loi à la lumière de la jurisprudence

Après un bref rappel des fonctions traditionnelles de la jurisprudence (a), il convient de démontrer comment le traitement informatique, en favorisant l'émergence de règles implicites, révèle sa portée normative (b).

a. *La fonction jurisprudentielle*

En théorie, les pouvoirs du juge paraissent limités. Il s'agit, face à un litige, de déterminer la règle de droit applicable et d'en tirer les conséquences légales. En pratique, il en va autrement. L'obscurité et l'insuffisance des textes conduisent le juge à interpréter le sens de la loi, à expliciter les termes retenus par elle et à l'adapter aux faits.

Enfin, confronté à des rapports de droit non prévus ou des situations factuelles originales, le juge doit combler les lacunes des textes législatifs.

1) *La loi commentée.* Les textes légaux sont loin d'être parfaits. Dans certains cas, le législateur peut s'être mal exprimé; l'ambiguïté de la règle de droit résulte alors d'une formulation maladroite. Dans d'autres hypothèses, la norme législative peut présenter une structure volontairement allégée. Le législateur transfère à dessein son pouvoir normatif aux juges. Ce cas de figure se présente essentiellement lorsque les situations de fait sont si variées qu'il devient impossible d'en prévoir une liste exhaustive. Il a recours alors à des termes génériques que les juges doivent ajuster aux nécessités de la vie sociale. Ainsi, aux notions de "motif" ou de "cause réelle et sérieuse de licenciement",⁴ la jurisprudence fait-elle correspondre une série de définitions recouvrant des réalités fort différentes (maladie du salarié, faute professionnelle, intempérance, délinquance etc...).

2) *La loi complétée.* Même en l'absence de dispositions précises, le juge, à moins d'un déni de justice (article 4 du code Civil) est obligé à statuer. Il doit imaginer une solution qui deviendra d'autant plus efficiente qu'elle sera répétée.

A cet effet, il peut se fonder sur l'équité, les principes généraux du droit ou l'esprit de la loi. Il peut encore raisonner par voie d'induction ou de déduction (il en est notamment ainsi en matière de licenciement pour motif disciplinaire où, devant le silence de la loi du 4 août 1982 en cas de non-respect de la procédure, les juges appliquent la solution de droit commun prévue par la loi du 13 Juillet 1973, laquelle consiste à réparer le préjudice subi par le salarié même si le licenciement est reconnu légitime).

b. *Les révélations jurisprudentielles*

Dans une banque de données classique, le traitement informatique améliore sensiblement la connaissance du contentieux. Le système permet de déceler les vides juridiques, les tendances jurisprudentielles, les zones de résistance des juges du fond aux positions de la Haute cour ou encore le particularisme de certaines jurisprudences locales.

⁴ Cette confusion de terminologie entre motif et cause du licenciement résulte des termes mêmes de la loi et n'est pas sans conséquences cf. Lamy social, édition Lamy, 1987, p. 858, nx1952.

Cependant, cette approche purement quantitative ne suffit pas. L'intérêt principal de la banque thématique doit être précisément d'apporter au système une dimension qualitative en pénétrant le contentieux et en révélant les principes de sa formation. La banque va exposer les définitions jurisprudentielles nées de l'interprétation des textes, les critères d'application de ces définitions et, enfin, les éléments constitutifs de ces critères. En effet, si à la notion volontairement floue de "cause réelle et sérieuse de licenciement", les juges substituent certaines notions plus précises (ex: l'absence du salarié) encore faut-il que ces dernières soient elles-mêmes définies, c'est à dire que soient fournis leurs critères d'application (ex: la perturbation dans l'entreprise) et, partant, les éléments constitutifs de ces critères (ex: la faible dimension de l'entreprise).

Nous inclinons à penser que ces révélations contribuent à assainir la jurisprudence par l'abandon des thèses dites "absurdes". La meilleure connaissance du droit prétorien, la maîtrise accrue des thèses ou définitions diminuent les risques de confusion entre concepts voisins. Ainsi l'avocat apprend-il à distinguer la faute professionnelle de l'inaptitude professionnelle ou encore l'absence de l'abandon de poste. Dès lors, au-delà du modèle qu'elle représente traditionnellement, la solution jurisprudentielle constitue une véritable matière première. Capable d'en isoler les composantes, d'imaginer leurs combinaisons, il ne reste plus à l'avocat qu'à reconstruire le raisonnement du juge.

B. La jurisprudence au service de l'avocat

L'analyse de la jurisprudence doit permettre au praticien de reconstituer le raisonnement juridique et de mieux apprécier les mécanismes du processus décisionnel (a). Conscient de ce que l'interprétation de la loi ou du fait obéit à une logique et à une idéologie implicite des juges, il est alors à même de construire son argumentation (b).

a. La connaissance du raisonnement juridique

L'étude de masse de la jurisprudence, en regroupant toutes les décisions relatives à un problème donné, va mettre en évidence les critères décisionnels, c'est à dire les fondements du raisonnement des juges et leurs éléments d'application.

La validation de l'expérience scientifique passe par la répétition et la reproduction de phénomènes identiques à partir de données sem-

blables. Sous une apparence d'extrême variété, le droit positif, lorsqu'il relève essentiellement d'une création jurisprudentielle, est structuré par un certain nombre d'éléments standards de la combinaison desquels naît la diversité des solutions. Dans le domaine choisi, nous avons d'abord établi une typologie des causes du licenciement. A chaque motif, nous avons confronté une quantité d'images du droit positif afin de déterminer les éléments plus ou moins stables qui les caractérisent.

Le contrat de travail met en jeu des intérêts particuliers (ceux du salarié) face aux intérêts d'un groupe (l'entreprise) lui-même inclus dans le monde économique. La norme jurisprudentielle tient compte de cette opposition pour trancher les litiges et, en cas de licenciement, divers types de raisonnement peuvent être distingués:

— Si le motif retenu constitue un manquement grave du salarié à ses obligations contractuelles, il légitime la rupture peu important que l'employeur ait ou non subi un préjudice.

— Si le motif retenu, peu grave en lui-même, a causé un préjudice à l'employeur, les juges mettent en balance les éléments favorables ou défavorables, propres à chacune des parties.

— Si le motif retenu est un fait non fautif générateur d'un préjudice grave, la rupture est justifiée.

— Enfin, si les faits reprochés ne sont pas établis ou sont à l'origine d'une faute de l'employeur, ce dernier doit indemniser le salarié des conséquences de la rupture.

Le recensement de ces différents cas de figure permet l'identification de paramètres de qualification décisifs propres au salarié (âge, catégorie socio-professionnelle, fonctions exercées, ancienneté, antécédents disciplinaires...) et à l'employeur (type d'entreprise, dimension, conjoncture économique...). Les critères jurisprudentiels, déterminants pour la solution du litige, sont fonction de ces paramètres. Ainsi la "perturbation dans la fonctionnement de l'entreprise" consécutive à une faute du salarié dépendra aussi bien des fonctions exercées (activité de direction ou de secrétariat) que de la traile de l'entreprise (familiale ou ... multinationale).

En distinguant ces éléments, en appréciant leur incidence sur la solution et les sanctions correspondantes, l'avocat appréhende le raisonnement juridique dans une optique pratique particulièrement propice au développement de son argumentation.

b. *Le développement de l'argumentation juridique*

1) Si il est une notion fondamentale en rhétorique, c'est bien celle d'auditoire. Un discours, quel qu'il soit, ne peut être pleinement efficace que s'il est adapté à l'auditoire qu'il est censé convaincre ou influencer.⁵ Ainsi, la connaissance du contentieux revêt-elle une importance capitale pour l'avocat, lequel doit bâtir son argumentation à partir des thèses habituellement consacrées par la juridiction devant laquelle il plaide. Il n'est plus question, aujourd'hui, de négliger le particularisme de certaines jurisprudences locales que l'informatique juridique a contribué à révéler.⁶

Evidemment, et c'est là qu'on mesure tout l'intérêt d'une approche analytique de la jurisprudence, l'avocat est d'autant mieux armé pour développer sa plaidoirie qu'il connaît non seulement les thèses admises mais encore les raisonnements qui ont conduit à ces thèses et les critères qui ont permis leur application. Complètement immergé dans la logique de ses auditeurs, il peut même essayer, à partir d'une réinterprétation ou d'une adaptation de leurs propres opinions, de les faire adhérer à des solutions nouvelles.

2) Par ailleurs, la banque thématique, en divulguant les thèses jurisprudentielles, les critères de qualification et les éléments essentiels de la décision, favorise un enchaînement d'idées.

Les méthodes spécifiques d'interprétation du raisonnement juridique (arguments *a contrario*, *a simili*, *a fortiori*, *ab exemplo* ...) sont elles-mêmes applicables aux décisions de justice.⁷ De cette façon, en multipliant dans la banque le nombre d'exemples jurisprudentiels et en présentant les thèses correspondantes, on multiplie les chances de voir se développer de nouveaux arguments, de nouveaux raisonnements et donc de nouvelles thèses qui, en enrichissant le droit prétorien, enrichiront du même coup les fichiers grâce aux procédures de mise à jour.

En fait, l'argumentation n'est jamais contraignante. Les arguments sont, entre eux, interactifs. L'uniformisation du droit par l'informatique, redoutée par certains auteurs⁸ se heurte aux mécanismes de la pensée

⁵ Perelman, Ch., *Logique juridique nouvelle rhétorique*, 2ème édition, Dalloz, 1979, p. 105, nx51 et suivants.

⁶ Bru-Fabre, "La procédure collective à la lumière de l'informatique", JCP.G, 1985, I, 3215.

⁷ Tarello, *Die juristische Argumentation*, Actes du Congrès de Bruxelles de 1971, Archiv für Rechts-und Soziaphilosophie, Beiheft, Neue Folge 7, Steiner, Wiesbaden, 1972, pp. 103. 124.

⁸ Farret, B., *opus cité*, p. 55 et suivantes.

humaine. Le risque de cristallisation n'est pas fondé si l'on considère que le développement des banques de données thématiques (et générales) favorise la connaissance du raisonnement juridique, développe le sens de l'argumentation et incite les juristes à l'innovation grâce à la prise en compte de décisions inédites sans cesse renouvelées.

III. CONCLUSION

Le présent projet ne prétend pas se substituer aux systèmes documentaires traditionnels, lesquels restent d'un grand intérêt pour les juristes. En fait, les deux conceptions sont conciliables et Jurilic lui-même fonctionne actuellement en parfaite complémentarité avec une banque de données générale que les avocats n'hésitent pas à consulter, en relais, lorsqu'ils souhaitent compléter la vision synthétique et analytique de la matière par une approche plus quantitative.

Cependant, le regard du chercheur doit être tourné vers le futur et c'est dans la parfaite adaptation des banques de données de la deuxième génération à la micro-informatique que résident les perspectives les plus fructueuses de développement. De part sa souplesse, ses possibilités techniques, la micro-informatique convient parfaitement aux banques thématiques. En permettant notamment la personnalisation des fichiers elle doit les doter, à court terme, d'une nouvelle dimension interactive assurant à l'utilisateur une meilleure maîtrise de l'information.